



Projet de loi pour l'Accès au logement et un urbanisme rénové

Assemblée nationale

1^{ère} lecture

N°1329

Constitué en janvier 2008, suite à l'installation de tentes devant la cathédrale Notre Dame par les Enfants de Don Quichotte, le Collectif des associations unies réunit aujourd'hui 34 organisations nationales de lutte contre les exclusions, impliquées dans le champ du logement et/ou de l'hébergement.

Face au drame persistant de centaines de milliers de personnes contraintes de vivre dans la rue ou dans des conditions de logement inacceptables, ces organisations ont décidé d'unir leurs voix pour interpeller les pouvoirs publics.

Les 34 organisations du Collectif représentent :

**3 000 associations ou délégations (délégations régionales, départementales...)
plus de 200 000 salariés et bénévoles répartis sur l'ensemble du territoire
plus de 2 millions de personnes soutenues**

Le Collectif des associations unies pour une nouvelle politique publique du logement des personnes sans-abri et mal-logées porte une trentaine d'amendements au projet de Loi ALUR (Accès au logement et urbanisme rénové).

Sommaire

- 1/ Droit à la domiciliation p.3
- 2/ Prévention des expulsions locatives p.6
- 3/ Résorption des bidonvilles p.12
- 4/ Les Services Intégrés d'Accueil et d'Orientation (SIAO) p.15
- 5/ Inconditionnalité du DAHO p.23
- 6/ Étude remise au parlement pour un statut unique pour les structures d'hébergement p.25
- 7/Suppression du bail glissant pour les personnes reconnus prioritaires DALO p.27
- 8/ Production et gestion de logements très sociaux d'insertion ou adaptés p.28
- 9/ Habitat indigne p.30
- 10/ Gestion des aires d'accueil et accompagnement vers l'habitat adapté des gens du voyage p.31
- 11/ Prise en compte des besoins d'habitat des gens du voyage dans l'élaboration des PLH p.34
- 12/ Gouvernance : PDALHPD et CRHH p.35
- 13/ Conseil consultatif des personnes en situation de pauvreté et d'exclusion p.38
- 14/ Participation des personnes en situation de pauvreté et d'exclusion p.39

1/ Droit à la domiciliation

ASSEMBLÉE NATIONALE

Accès au logement et urbanisme rénové – n° 1179

AMENDEMENT

Présenté par

Le Collectif des Associations Unies

pour une politique publique du logement des personnes sans abri et mal logées

ARTICLE 21

Suppression du 3^{ème} alinéa de l'article L 264 – 2 du code de l'action sociale et des familles

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi prévoit une unification souhaitée et nécessaire des différents régimes de la domiciliation. Mais la volonté d'harmonisation inscrite dans la loi, faute de prévoir purement et simplement la suppression de l'article L. 264-2 alinéa 3 du Code de l'action sociale et des familles excluant du droit à la domiciliation les personnes dépourvues de titre de séjour, laisse perdurer un dispositif qui pose de nombreuses difficultés :

Il empêche des personnes sans domicile fixe de faire valoir des droits pourtant reconnus par le législateur indépendamment de toute condition de régularité de séjour (notamment le droit au compte, le droit au mariage ou au PACS, le droit à la scolarisation des enfants, la délivrance d'un titre de séjour de plein droit etc.).

Il conduit à des dérives, par exemple le recours à des domiciliations par des tiers fictives et rémunérées illégalement.

Il implique un contrôle de la régularité du séjour des personnes sollicitant une domiciliation par les organismes domiciliataires, alors que l'examen de l'éligibilité aux différents droits et prestations ne relève pas de leur compétence et qu'ils n'ont pas les moyens d'assurer un tel contrôle.

Parce qu'il est la première étape pour accéder à ses droits, le droit à la domiciliation doit être garanti à toute personne.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Accès au logement et urbanisme rénové – n° 1179

AMENDEMENT

Présenté par

Le Collectif des Associations Unies

pour une politique publique du logement des personnes sans abri et mal logées

ARTICLE 21

À l'article 21,

Insérer un paragraphe 5° au I, ainsi rédigé :

« À l'article L. 264-4, il est inséré la phrase ainsi rédigée :

Le préfet garantit, sur son territoire et dans les conditions définies par le présent chapitre¹, l'accès à une domiciliation à toutes les personnes sans domicile stable ainsi que l'accès aux droits des domiciliés. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La volonté gouvernementale de simplifier la législation relative à la domiciliation et de tendre vers une domiciliation unique pour tous va dans le bon sens. L'unicité de la domiciliation consacre la nécessité de déconnecter de l'acte de domicilier de celui d'étudier l'éligibilité des personnes aux droits, aux prestations sociales ou à l'accompagnement social.

Pour assurer l'effectivité du droit à la domiciliation, il est proposé d'assigner au préfet le rôle de garant de la couverture des besoins et du fonctionnement de la domiciliation sur le territoire, rôle mentionné par le décret 2007-1124 du 20 juillet 2007 codifié à l'article D. 264-14 du Code de l'action sociale et des familles.

Instaurer ce rôle de garant du préfet paraît d'autant plus justifié que le plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale lui confie la mission d'établir des schémas de la domiciliation : « *Des mesures de simplification des procédures de domiciliation et la remobilisation*

¹ Chapitre IV du CASF

des préfets chargés de coordonner l'action des structures chargées de la domiciliation seront mises en œuvre en 2013. Les préfets de départements, sous la coordination du préfet de région, et en lien avec les collectivités territoriales et les acteurs associatifs concernés, établiront un schéma de la domiciliation. Ce schéma définira une couverture territoriale complète et en assurera un suivi annuel » (Plan pluriannuel du 21 janvier 2013, p.12).

2/ Prévention des expulsions locatives

ASSEMBLÉE NATIONALE

Accès au logement et urbanisme rénové – n° 1179

AMENDEMENT

Présenté par

Le Collectif des Associations Unies

pour une politique publique du logement des personnes sans abri et mal logées

ARTICLE 10

Au 3^{ème} alinéa du 2° du I, les mots « les bailleurs personnes morales autres qu'une société civile constituée exclusivement entre parents et alliés jusqu'au quatrième degré inclus » sont remplacés par « le bailleur » et les mots « deux mois » sont remplacés par « trois mois ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Limiter la saisine de la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives aux seuls bailleurs personnes morales n'apportera quasiment aucune amélioration de la prévention des expulsions locatives dans le parc privé, là où elle est pourtant la plus nécessaire car la plus lacunaire.

De nombreux bailleurs font jouer la clause résolutoire du bail dès la constitution de l'impayé, liant ainsi inéluctablement ce dernier à la résiliation du bail. La logique doit aujourd'hui être inversée, le droit au logement opposable nous l'impose.

Le présent amendement permet d'anticiper sur le contentieux locatif et l'expulsion, sans allonger les délais de procédure. Plus la situation d'un ménage est examinée en amont, plus elle a de chance d'évoluer positivement.

Ainsi, les démarches destinées au remboursement de la dette locative et celles destinées au relogement de l'occupant qui n'a plus les moyens de se maintenir dans son logement pourront être engagées plus tôt qu'elles ne le sont aujourd'hui, tant au profit des occupants que du bailleur qui recouvrira sa dette et/ou récupérera son logement dans un délai raisonnable.

En outre, le dispositif proposé par le projet de loi vise principalement les bailleurs sociaux et remplace celui prévu par les articles L. 353-15-1 et L. 442-6-1 du code de la construction et de

l'habitation supprimés par le II de l'article 10. Il est donc destiné à actualiser ces articles qui prévoyaient une saisine obligatoire de la CDAPL, commission chargée de prévenir la suspension des aides au logement, trois mois avant l'assignation. Il convient de ne pas régresser sur ce point et de préserver ce délai de trois mois.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Accès au logement et urbanisme rénové – n° 1179

AMENDEMENT

Présenté par

Le Collectif des Associations Unies

pour une politique publique du logement des personnes sans abri et mal logées

ARTICLE 10

L'alinéa 19 est ainsi rédigé :

« Le troisième alinéa est ainsi rédigé : « V. - Le juge peut, même d'office, accorder des délais de paiement dans la limite de trois années, nonobstant l'article 1244-1 du code civil, au locataire en situation de régler sa dette locative. L'article 1244-2 du code civil s'applique lorsque la décision du juge est prise sur le fondement du présent alinéa.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'expulsion est avant tout la conséquence d'une décision de justice. Il appartient donc au juge de disposer des pouvoirs lui permettant de remplir son rôle dans la prévention des expulsions locatives et de garantir les droits des deux parties au litige.

La durée maximale du plan d'apurement accordée par le juge en cas d'impayé de loyers est aujourd'hui de 24 mois. Ce délai est très souvent insuffisant pour apurer une dette qui, en l'absence d'une véritable action préventive, peut atteindre des montants d'autant plus importants que le poids du loyer et des charges dans le budget des ménages modestes a considérablement progressé ces dernières années (selon le Crédoc, les dépenses contraintes liées au logement – loyer, remboursement d'emprunt, eau, gaz, électricité, frais d'assurance... - représentent 48 % des ressources des ménages pauvres et 38 % des classes moyennes).

En outre, le locataire en difficulté de paiement de son loyer est souvent peu informé de ses droits, en dehors des seuls délais de paiement qu'il pourrait éventuellement obtenir compte tenu de sa situation. La faible présence et représentation des locataires à l'audience en est significative.

Ainsi, le juge doit pouvoir soulever d'office certains moyens dès lors qu'ils sont à l'origine de la demande d'expulsion locative et/ou si des éléments laissent présumer que le bailleur ne respecte pas l'obligation de décence, condition fondamentale à toute mise en location. Sont donc visés : la vérification du montant de la dette de loyer, des charges, des frais avancés par le bailleur, ainsi que celle de la décence du logement.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Accès au logement et urbanisme rénové – n° 1179

AMENDEMENT

Présenté par

Le Collectif des Associations Unies

pour une politique publique du logement des personnes sans abri et mal logées

ARTICLE 10

Il est ajouté un III ainsi rédigé :

« L'article L. 412-4 du code des procédures civiles d'exécution est ainsi modifié :

Les mots « un mois » sont remplacés par les mots « trois mois », les mots « un an » sont remplacés par les mots « trois ans », et après la dernière phrase est ajoutée la phrase suivante :

« Il est également tenu compte du droit à un logement décent et indépendant et des délais liés aux recours engagés selon les modalités des articles L. 441-2-3 et L. 441-2-3-1 du code de la construction et de l'habitation ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion du 25 mars 2009 est revenue sur un vieil acquis en matière de délais de grâce pour quitter les lieux et a considérablement restreint la marge d'appréciation du juge.

Ce délai maximum d'un an ne rend pas compte de la réalité et est incompatible avec les délais de procédure et de relogement du « recours DALO ».

Enfin, il s'agit d'actualiser cet article en prévoyant la prise en compte d'un « recours DALO » engagé par l'occupant suite à la décision d'expulsion dont il fait l'objet.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Accès au logement et urbanisme rénové – n° 1179

AMENDEMENT

Présenté par

Le Collectif des Associations Unies

pour une politique publique du logement des personnes sans abri et mal logées

ARTICLE 10

Il est inséré un IV ainsi rédigé :

« Après l'article L. 412-6 est inséré un article L. 412-6-1 ainsi rédigé :

« Nonobstant toute décision d'expulsion passée en force de chose jugée et malgré l'expiration des délais accordés en vertu de l'article L. 412-3, il est sursis à toute mesure d'expulsion non exécutée dès la saisine de la commission de médiation prévue à l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation, à moins que le relogement des intéressés soit assuré dans des conditions suffisantes respectant l'unité et les besoins de la famille. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le droit au logement est reconnu par le Pacte international des droits économiques, sociaux et culturels, par la Charte sociale européenne révisée sur le fondement de laquelle la France a été jugée en infraction par le Conseil de l'Europe. L'article 34 de la Charte européenne des droits fondamentaux, consacrée au même niveau que les traités européens, reconnaît le droit à une aide au logement.

La CEDH reconnaît, sur le fondement du droit à la vie privée et familiale, la possibilité pour les États de ne pas mettre en œuvre une décision de justice d'expulsion si la situation et les conditions de relogement le nécessitent. Le Conseil constitutionnel reconnaît l'objectif de valeur constitutionnel de disposer d'un logement décent depuis 1995.

Le droit au logement est devenu opposable. Cette procédure est strictement encadrée par la loi pour des situations d'absence de logement ou de mal logement d'une extrême gravité, prioritaires ET urgentes, qui justifient une obligation de résultat de la part de l'État.

Aujourd'hui, le préfet et les personnes se trouvent dans une situation incohérente et absurde dont il convient de sortir. Il est tout à fait possible de concilier droit au logement et droit de propriété si l'État est diligent, mais aussi si la loi lui donne l'appui nécessaire pour pallier aux délais non convergents des procédures d'expulsion locative et du droit au logement opposable.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Accès au logement et urbanisme rénové – n° 1179

AMENDEMENT

Présenté par

Le Collectif des Associations Unies

pour une politique publique du logement des personnes sans abri et mal logées

ARTICLE 15

Au 2°, il est ajouté un *f)* ainsi rédigé :

f) Le quatrième alinéa est ainsi rédigé :

« Lorsque le bail n'est pas résilié, l'octroi et le versement des aides du fonds de solidarité pour le logement n'est pas conditionné à l'accord du bailleur ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le remboursement d'une dette ne devrait pas dépendre de l'accord du bailleur dans la mesure où il y trouve également son intérêt. Dès lors que l'offre de règlement du Fonds de solidarité logement respecte les dispositions de l'article 1236 alinéa 2 du code civil, le bailleur n'a aucun intérêt légitime à refuser le paiement à son profit d'une aide visant à solder sa dette.

C'est le raisonnement tenu par la Cour d'Appel de Lyon du 20 mars 2002 qu'il convient de consacrer légalement pour garantir l'efficacité du dispositif et l'effectivité de l'aide accordée aux personnes en difficulté.

Le bail n'étant pas résilié, ce paiement s'inscrit le plus souvent dans le cadre d'un échéancier dont le respect suspend la clause résolutoire permettant la résiliation automatique du bail ou dans les deux mois du commandement de payer.

3/ Résorption des bidonvilles

ASSEMBLEE NATIONALE

Accès au logement et urbanisme rénové – n° 1179

AMENDEMENT

Présenté par

Le Collectif des Associations Unies

pour une politique publique du logement des personnes sans abri et mal logées

ARTICLE 14

A l'alinéa 18, les mots « et les secteurs d'habitat informel » sont ajoutés les mots :

« , notamment ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Si l'habitat informel fait l'objet de dispositions et de droits particuliers dans les départements ultramarins, au regard de son ampleur et de ses particularités locales, ces derniers n'en ont pas l'exclusivité.

L'habitat informel doit également pouvoir, s'il y a lieu, faire l'objet d'une intervention en métropole au titre de l'habitat indigne. Ces situations sont caractérisées par les bidonvilles qui resurgissent autour des grandes agglomérations et par les anciennes installations tolérées sur le littoral.

Il convient donc de ne pas les ignorer en visant uniquement les situations rencontrées dans les départements d'outre mer dans une loi ayant vocation à s'appliquer sur tout le territoire et à bénéficier à toutes personnes en difficulté.

ASSEMBLEE NATIONALE

Accès au logement et urbanisme rénové – n° 1179

AMENDEMENT

Présenté par

Le Collectif des Associations Unies

pour une politique publique du logement des personnes sans abri et mal logées

ARTICLE 14

A l'alinéa 32,

Après les mots « secteurs d'habitat informel »

Insérer :

« L'action concernant l'habitat informel doit s'exercer comme en matière de résorption de l'habitat insalubre (RHI) prévue au Code de la Santé publique, en particulier les actions correspondantes d'état des lieux, de diagnostics global et individualisé aboutissant à des solutions d'hébergement ou de relogement adaptées, et, le cas échéant, d'accès aux biens essentiels (santé, sécurité, eau, électricité, toilettes, collecte des déchets) qui sera assuré pendant le temps nécessaire pour que ces solutions soient mises en œuvre ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La lutte contre les bidonvilles relève d'une histoire législative et réglementaire très complète depuis 1964 et en particulier à partir de la loi Vivien (articles 1331-23 et 1331-26 à 31) en 1970. Toute l'évolution des textes s'est faite pour une meilleure prise en compte des personnes et le traitement du devenir des lieux.

Certes les populations concernées ne sont pas les mêmes et surtout le regard porté sur elles est très différent. Il n'en demeure pas moins qu'il s'agit de la même réalité d'un habitat insalubre, refuge de ceux qui n'ont pas accès à la Cité. Cet habitat est aussi mentionné comme tel au II, 1°, article 1-1 du même article 14. L'action concernant l'habitat informel doit s'exercer comme en matière de résorption de l'habitat insalubre (RHI) prévue au Code de la Santé publique. Cette procédure est toujours pertinente, elle demande cependant une adaptation du fait de la nature des propriétés concernées et aussi de la géographie particulière des sites occupés qui, souvent, se trouvent sur des friches publiques soit en attente d'opérations, soit en délaissés, ces friches sont fréquemment sur des tracés d'opérations de transformation urbaine en devenir et par conséquent à durée de vie limitée.

Il conviendra donc de prévoir par décret des modalités d'application pour des dispositions existantes du code de la santé publique (articles 1331-23 et 1331-26 à 31) qui doivent être rappelées et qui prévoient des actions d'états des lieux et de diagnostics (rapport de l'ARS et du service communal d'hygiène et de santé), de mise en sécurité des personnes, ainsi que de

relogement ou d'hébergement des ménages. Cet amendement complète celui présenté par M. Goldberg, rapporteur, adopté en commission (N°CE839).

Cet amendement répond à au droit européen et aux engagements de la France, à l'article 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui encadre notamment le droit à la vie familiale et au domicile et prévoit l'ingérence des autorités publiques pour la protection de la santé des personnes, à la charte sociale européenne qui vise notamment « à prévenir et à réduire l'état de sans-abri en vue de son élimination progressive » (article 31-Droit au logement) et à la charte des droits fondamentaux (article 34) qui prévoit qu' « Afin de lutter contre l'exclusion sociale et la pauvreté, l'Union reconnaît et respecte le droit à une aide sociale et à une aide au logement destinées à assurer une existence digne à tous ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes, selon les règles établies par le droit de l'Union et les législations et pratiques nationales ».

4/ Les Services Intégrés d'Accueil et d'Orientation

ASSEMBLEE NATIONALE

Accès au logement et urbanisme rénové – n° 1179

AMENDEMENT

Présenté par

Le Collectif des Associations Unies

pour une politique publique du logement des personnes sans abri et mal logées

ARTICLE 12

SIAO : inconditionnalité et continuité des orientations

À l'alinéa 34 après les mots : « d'accueil et d'orientation »

Insérer les mots : « conformément aux dispositions des articles L. 345-1, L. 345-2-2, L. 345-2-3 et »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à réaffirmer les principes fondateurs de l'aide sociale que sont l'inconditionnalité de l'accueil et la continuité de la prise en charge, et qui se heurtent aujourd'hui à de graves difficultés de mise en œuvre sur les territoires. Les députés ont déjà choisi de rappeler ces principes dans l'article relatif au PDALHPD ; cet amendement les réintègre également dans les dispositions concernant le SIAO.

Le SIAO participe au dispositif général de veille sociale. Il est chargé de répondre aux demandes des personnes en difficulté et de les orienter vers un logement d'insertion ou un hébergement. L'accès à l'hébergement d'urgence n'est pas conditionné à la régularité de séjour sur le territoire français. Il en va de même pour l'hébergement d'insertion, puisque le Code de l'action sociale et des familles précise que les « Personnes de nationalité étrangère bénéficient de l'aide sociale en cas d'admission dans un CHRS » (Art. L. 111-2 CASF).

Les étrangers en situation irrégulière, les demandeurs d'asile n'ayant pas obtenu de place en CADA, ou encore les déboutés du droit d'asile peuvent donc être orientés par les SIAO vers des CHRS dits « d'insertion » à partir du moment où un travail sur leur autonomie personnelle et sociale apparaît nécessaire. Selon la loi, les CHRS s'adressent en effet aux personnes rencontrant de « graves difficultés, notamment économiques, familiales, de logement, de santé ou d'insertion ».

ASSEMBLEE NATIONALE

Accès au logement et urbanisme rénové – n° 1179

AMENDEMENT

Présenté par

Le Collectif des Associations Unies

pour une politique publique du logement des personnes sans abri et mal logées

ARTICLE 12

SIAO : rôle de coordination au-delà de la veille sociale

Rédiger ainsi l'alinéa 12 :

« 6° D'organiser la coopération et le travail partenarial entre les acteurs mentionnés à l'article L. 345-2-6 ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à étendre le rôle de coordination du SIAO. Il dispose en effet d'un périmètre d'intervention plus large que celui des seuls acteurs de la veille sociale. Il coordonne les acteurs de l'hébergement, du logement d'insertion et de l'accès au logement pour proposer des réponses adaptées aux besoins des personnes en mobilisant l'ensemble de l'offre.

Le SIAO doit pouvoir nouer des partenariats avec les structures du secteur AHI dans le cadre de la centralisation de l'offre et des demandes, mais également avec tous les partenaires de la santé, de l'asile, de la justice, des collectivités territoriales et du logement. La présence, ou au moins le lien effectif, avec différents partenaires au sein du SIAO est fondamentale pour poser un diagnostic pertinent sur les situations des personnes, les orienter vers des solutions adaptées, prévenir les ruptures et les risques pour certaines de se retrouver à la rue.

Aussi est-il proposé d'inclure dans les partenaires avec lesquels le SIAO peut conclure des conventions l'ensemble des acteurs mentionnés à l'article L. 345-2-6.

ASSEMBLEE NATIONALE

Accès au logement et urbanisme rénové – n° 1179

AMENDEMENT

Présenté par

Le Collectif des Associations Unies

pour une politique publique du logement des personnes sans abri et mal logées

ARTICLE 12

SIAO : place du 115

À l'alinéa 8, substituer au mot :

« gérer »

Le mot :

« coordonner »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement clarifie l'articulation entre le 115 et le SIAO. Le SIAO n'a pas en effet vocation à gérer d'autres dispositifs. Il doit par contre assurer la mise en réseau et la coordination des acteurs de la veille sociale, de l'hébergement et du logement d'insertion afin d'apporter une réponse adaptée aux besoins des personnes en situation de précarité.

Si l'activité du 115 doit être intégrée et coordonnée par le SIAO, le 115 possède des missions propres : il apporte une réponse en direct et 24 h / 24 h aux personnes qui le sollicitent, quand le SIAO sur de nombreux territoires est « invisible » pour l'utilisateur. Le 115 participe également aux dispositifs de premier accueil de la veille sociale sur les territoires, qui entrent en contact selon diverses modalités complémentaires avec les personnes : physique (SAO, accueil de jour), téléphonique (115) ou « aller vers » via les maraudes.

ASSEMBLEE NATIONALE

Accès au logement et urbanisme rénové – n° 1179

AMENDEMENT

Présenté par

Le Collectif des Associations Unies

pour une politique publique du logement des personnes sans abri et mal logées

ARTICLE 12

Élargissement des acteurs participant à la gouvernance des SIAO

Il est ajouté à l'article L.345-2-5 du code des affaires sociales et de la famille, un 6° ainsi rédigé :

« 6° Les modalités de participation à la gouvernance du service des personnes morales et organismes visés aux articles L.345-2-7 et L.345-2-8 »

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement vise à l'élargissement des acteurs participant à la gouvernance des SIAO. L'importance des actions demandées aux personnes morales assurant un hébergement (citées au L.345-2-7 du CASF) et à celles qui exercent des activités d'intermédiation et de gestion locative sociale (citées à l'art L 345-2-8 du CASF) justifie leur participation à la gouvernance des SIAO et donc leur inscription dans la convention conclue entre l'État et une personne morale pour assurer le SIAO.

ASSEMBLEE NATIONALE

Accès au logement et urbanisme rénové – n° 1179

AMENDEMENT

Présenté par

Le Collectif des Associations Unies

pour une politique publique du logement des personnes sans abri et mal logées

ARTICLE 12

SIAO : conventions hébergement

À l'alinéa 23, substituer aux mots :

« mentionnées au premier alinéa de l'article L. 345-2-4 »

Les mots :

« notamment prévues aux articles L. 345-1, L. 345-2-2 »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi ne mentionne pas explicitement les structures d'hébergement dans la liste de partenaires pouvant conclure une convention avec le SIAO.

Le présent amendement propose de les nommer en faisant référence aux articles L. 345-1 et L. 345-2-2 du Code de l'action sociale et des familles qui décrivent les structures d'hébergement d'urgence et d'insertion. Cette référence est ajoutée dans l'alinéa visant « les personnes morales de droit public ou de droit privé assurant l'évaluation, le soutien, l'hébergement, l'accompagnement des personnes ou familles mentionnées au premier alinéa de l'article L. 345-2-4 ». Comme les missions des structures d'hébergement sont plus larges que celles visées à l'article L. 345-2-4 du CASF, il est proposé de le remplacer par les articles L. 345-1 et L. 345-2-2.

Cette spécification est importante pour entraîner l'adhésion et la participation des acteurs de l'hébergement aux SIAO, et pour qu'ils reconnaissent leur place dans ce service au même titre que les autres organismes exerçant des activités d'intermédiation locative, de gestion locative, de logements foyers et de résidences hôtelières à vocation sociale, expressément visés parmi les acteurs avec lesquels le SIAO peut conclure des conventions.

ASSEMBLEE NATIONALE

Accès au logement et urbanisme rénové – n° 1179

AMENDEMENT

Présenté par

Le Collectif des Associations Unies

pour une politique publique du logement des personnes sans abri et mal logées

ARTICLE 12

SIAO : conventions ASE, DNA des demandeurs d'asile, SPIP

Après l'alinéa 31, insérer l'alinéa suivant:

« 11° Les services de l'aide sociale à l'enfance mentionnés à l'article L221-1; »

« 12° Les établissements et les services relevant du dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile ; »

« 13° Les Services pénitentiaires d'insertion et de probation ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objectif de prévoir la conclusion de conventions entre les SIAO et les services de l'aide sociale à l'enfance, les DNA des demandeurs d'asile et les SPIP.

Plusieurs études ont démontré qu'une part importante des jeunes sans domicile fixe se sont retrouvés sans solution de logement ni d'hébergement à la fin de leur prise en charge par les services de l'aide sociale à l'enfance.

Un partenariat entre ces deux dispositifs est indispensable afin d'éviter à ces jeunes une situation de grande précarité au moment de leur sortie du dispositif de protection de l'enfance.

Le dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile (DNA) comporte plusieurs services et établissements : les plates-formes d'accueil des demandeurs d'asile, les CADA, l'hébergement d'urgence et les centres provisoires d'hébergement des réfugiés (CPH).

Par ailleurs, depuis plusieurs années, le dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile (DNA) est saturé faute de places suffisantes pour accueillir ce public spécifique. En 2012, près de 40 000 demandeurs d'asile n'ont pas pu accéder à une place en CADA.

Ces personnes se trouvent ainsi pour partie pris en charge par le dispositif généraliste. Une collaboration doit, par conséquent, être prévue entre les SIAO et les établissements et services du DNA afin de fluidifier les demandes et de permettre leur prise en charge.

En outre, le projet de loi omet les Services pénitentiaires d'insertion et de probation dans la liste de partenaires pouvant conclure une convention avec le SIAO. Une collaboration avec le SIAO est pourtant nécessaire afin de préparer la sortie d'institution des personnes détenues et éviter les sorties sèches ; et plus largement pour insérer les personnes placées sous main de justice.

ASSEMBLEE NATIONALE

Accès au logement et urbanisme rénové – n° 1179

AMENDEMENT

Présenté par

Le Collectif des Associations Unies

pour une politique publique du logement des personnes sans abri et mal logées

ARTICLE 12

Coordination des SIAO par une conférence régionale

La deuxième phrase du 2^{ème} alinéa de l'article L345-2-9 du code des affaires sociales et de la famille est ainsi rédigée :

« Cette coordination prendra notamment la forme d'une conférence régionale. ».

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement promeut la coordination des SIAO par une conférence régionale. Si dans les départements il peut y avoir des modes d'organisation différentes, l'échelon régional est cependant essentiel pour avoir une bonne vision des besoins et organiser la concertation.

Il est proposé que la conférence régionale devienne la règle.

5/ Inconditionnalité du DAHO

ASSEMBLEE NATIONALE

Accès au logement et urbanisme rénové – n° 1179

AMENDEMENT

Présenté par

Le Collectif des Associations Unies

pour une politique publique du logement des personnes sans abri et mal logées

ARTICLE 19

L'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

1° À l'alinéa 1 du III, après la deuxième phrase

Insérer la phrase :

« En application des articles L. 345-1 et L. 345-2-3, le demandeur accueilli dans une structure d'hébergement n'est pas soumis à la condition de résidence régulière mentionnée à l'article L. 300-1 du code. »

2° À l'alinéa 2 du III, après les mots :

« propose une place »

Insérer les mots :

« présentant un caractère stable »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi du 5 mars 2007 relative au droit au logement opposable prévoit la possibilité pour toute personne n'ayant reçu aucune proposition adaptée suite à une demande d'hébergement ou de logement de saisir la commission de médiation de son département.

Le présent amendement propose de clarifier les conditions d'exercice de ce droit pour les personnes en situation administrative précaire formulant une demande d'hébergement. En effet,

si les conditions d'accueil dans les différentes structures (hébergement, logement-foyer, résidence sociale, etc.) mentionnées à l'article L. 441-2-3 du Code de la construction et de l'habitation diffèrent, notamment en ce qui concerne la régularité du séjour sur le territoire français, l'accueil en centre d'hébergement est, lui, inconditionnel.

Or actuellement, certaines commissions de médiation conditionnent la demande présentée par les personnes en attente d'hébergement à la régularité de leur séjour. Elles invoquent pour ce faire la liste des titres de séjour définie par l'arrêté du 22 janvier 2013, pourtant prévue pour les demandes de logement. Cette pratique enfreint le principe d'inconditionnalité de l'aide sociale tel que mentionné au 2° de l'article L. 111-2 du Code de l'action sociale et des familles.

Enfin, l'amendement introduit la notion de « stabilité » dans les orientations proposées par la commission de médiation. Il n'est en effet pas acceptable qu'un recours DAHO donne lieu à une proposition d'hébergement d'urgence dans le cadre du dispositif hivernal. Cette pratique a récemment été censurée par le Conseil d'État (CE, 22 avril 2013, n° 358427) : « *l'hébergement attribué à des demandeurs reconnus comme prioritaires par une commission de médiation doit présenter un caractère de stabilité [...]* ».

6/ Etude remise au parlement pour un statut unique des structures d'hébergement

ASSEMBLEE NATIONALE

Accès au logement et urbanisme rénové – n° 1179

AMENDEMENT

Présenté par

Le Collectif des Associations Unies

pour une politique publique du logement des personnes sans abri et mal logées

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 14

Insérer l'article suivant :

« Un rapport du Gouvernement sur les conditions de mise en œuvre d'un statut juridique unique à tous les établissements et services relevant de la veille sociale, de l'hébergement et de l'accompagnement est transmis au Parlement avant la fin de l'année 2014. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La diversité des cadres juridiques des établissements et services de la veille sociale et de l'hébergement engendre aujourd'hui un empilement et un cloisonnement de dispositifs remplissant pourtant des missions proches voire similaires. Elle conduit à « mettre les personnes dans des cases », au détriment d'une prise en charge personnalisée.

Pour réformer structurellement le secteur AHI et garantir la cohérence, la qualité et la continuité de la prise en charge, le Collectif demande la mise en place d'un statut juridique unique pour tous les établissements et services de la veille sociale et de l'hébergement, y compris lorsqu'ils développent des missions d'accompagnement.

La loi du 2 janvier 2002 offre un cadre cohérent pour mettre en œuvre les activités du secteur AHI et permet notamment :

- de définir les réponses en référence aux besoins sociaux sur les territoires,
- de garantir le principe d'accueil inconditionnel, de continuité et de non abandon de la personne

- de conférer des droits aux personnes accueillies, de les associer à l'élaboration de leur projet d'accompagnement et plus largement à la vie de l'établissement,
- de donner aux associations une visibilité à long terme sur les modalités de financement,
- de conduire une démarche d'évaluation des activités.

Ce changement de statut qui vise avant tout à améliorer la réponse aux besoins des personnes peut avoir des conséquences juridiques et organisationnelles importantes pour les structures, et impacter les pratiques professionnelles. C'est pourquoi le présent amendement inscrit dans la loi une mission d'étude pour déterminer les conditions et modalités de mise en œuvre de cette réforme. Cela donnerait une assise concrète et un calendrier de travail pour décliner la mesure du plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale correspondante.

7/Suppression du bail glissant pour les personnes reconnues prioritaires DALO

ASSEMBLEE NATIONALE

Accès au logement et urbanisme rénové – n° 1179

AMENDEMENT

Présenté par

Le Collectif des Associations Unies

pour une politique publique du logement des personnes sans abri et mal logées

ARTICLE 18

1° À l’alinéa 6, après le mot « également »

Supprimer les mots : « par décision motivée » ;

2° À l’alinéa 6, après les mots « à l’article L321-10 »

Supprimer les mots : « ou un logement appartenant aux organismes définis à l'article L. 411-2 loué à une personne morale aux fins d'être sous-loué à titre transitoire dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 442-8-3 »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de supprimer la possibilité pour le préfet de recourir au bail glissant pour loger les personnes reconnues prioritaires au titre du DALO dans le parc social. La recherche d’une plus grande offre de logements ne doit pas se faire au détriment de la qualité des réponses apportées. Or la période de sous-location précédant le glissement du bail confère un statut d’occupation précaire aux personnes (contrat de sous-location non soumis aux dispositions de la loi du 6 juillet 1989, glissement du bail pouvant être différé dans le temps, etc.).

S’ajoutent à ces difficultés pratiques une objection de principe : il relève des missions fondamentales des bailleurs de logements sociaux d’accueillir les ménages défavorisés. Si l’utilisation du bail glissant peut parfois s’avérer judicieuse dans le parc privé – notamment pour capter davantage de logements et rassurer les propriétaires bailleurs – l’ouverture de cette possibilité pour le relogement de ménages prioritaires DALO dans le parc social contrevient à l’esprit de la loi dont l’objectif était de garantir l’effectivité de l’accès à un logement décent. Le logement social doit rester synonyme d’accès à une solution pérenne et doit permettre d’éviter de créer une nouvelle situation de précarité pour le demandeur, qui a souvent déjà traversé des années d’errance ou d’instabilité.

8/ Production et gestion de logements très sociaux d'insertion ou adaptés

ASSEMBLEE NATIONALE

Accès au logement et urbanisme rénové – n° 1179

AMENDEMENT

Présenté par

Le Collectif des Associations Unies

pour une politique publique du logement des personnes sans abri et mal logées

ARTICLE 50

Il est ajouté un IV ainsi rédigé:

« IV.- Au 1° de l'article L. 301-2 du code de la construction et de l'habitation, il est ajouté après le mot « particulières, » les mots :

« , notamment en tenant compte de la taille de l'opération, des caractéristiques techniques adaptées de celle-ci et de la gestion adaptée des logements. »

EXPOSE SOMMAIRE

Les logements permettant l'intégration de personnes rencontrant des difficultés sociales particulières sont réalisés principalement par les organismes de maîtrise d'ouvrage d'insertion avec les particularités suivantes :

- ce sont de petites opérations en général de moins de 5 logements insérées dans le tissu urbain (dents creuses, réhabilitations de petits immeubles en mauvais état, voire insalubre, ..) qui ont des coûts fixes plus importants et des coûts supplémentaires par rapport aux opérations de logements sociaux ordinaires ;
- les caractéristiques des parties communes (locaux collectifs) et des logements (plutôt des petites tailles) sont insuffisamment prises en compte dans les modalités des aides financières des collectivités publiques, le plus souvent calculées au forfait ;

- les difficultés sociales que subissent les locataires se traduisent souvent par une usure prématurée des équipements et des revêtements du logement que les prévisions de budget d'exploitation réalisées au moment de l'investissement ne prennent pas en compte.

Ainsi si le coût de maintenance immobilière des logements sociaux des organismes HLM est de 550 à 600 €/logement/an (source : Le logement social-chiffres clés 2009- paru en 2011-MEDDTL), le coût moyen de maintenance des logements des organismes de maîtrise d'ouvrage d'insertion dépasse 1200 €/logement/an.

Il s'agit donc, au niveau de la loi, de reconnaître le caractère spécifique des logements offerts aux personnes rencontrant des difficultés sociales particulières, afin que l'ensemble des acteurs (Etat, collectivités, territoriales, organismes sociaux, organismes prêteurs) les prennent en compte dans la structure des aides qu'ils apportent. Cela concerne en particulier la gestion locative adaptée des logements.

Ces modifications sont à prendre en compte sans incidence sur les enveloppes globales de financement des logements sociaux, mais en tenant compte dans les aides à l'investissement des contraintes spécifiques d'exploitation notamment en matière de gestion locative adapté.

A noter que cette proposition d'amendement ne se recoupe pas avec les dispositions prévues par la mise en place du Fonds national de développement d'une offre de logements locatifs très sociaux, introduit à l'article L302-9-3 du CCH par la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013. Celui-ci ne concerne en effet que le financement de l'Etat et est exclusivement destiné aux aides à l'investissement de logements locatifs sociaux à destination des ménages mentionnés au II de l'article L. 301-1.

9/ Habitat indigne

ASSEMBLEE NATIONALE

Accès au logement et urbanisme rénové – n° 1179

AMENDEMENT

Présenté par

Le Collectif des Associations Unies

pour une politique publique du logement des personnes sans abri et mal logées

ARTICLE 41

L'alinéa 6 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Cette convention précise, par commune et par année, les objectifs et actions menées dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne, ainsi que les moyens et les dispositions nécessaires à la mise en œuvre et au suivi de cet engagement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Des situations aussi graves que celles relevant de l'habitat indigne, mettant en péril la santé et la sécurité de ses occupants, nécessitent d'encadrer strictement la délégation de cette compétence qui relève des pouvoirs de police de l'Etat.

Il convient donc d'apporter deux types de garantie :

- une intervention effective de l'EPCI,
- les moyens d'une intervention à hauteur des besoins.

En effet, l'identification d'un niveau adéquat d'intervention publique n'implique pas automatiquement que les moyens de cette intervention existent. Beaucoup d'EPCI ne sont pas dotés aujourd'hui des moyens financiers, techniques et humains nécessaires à la prise de relais des communes et de l'Etat en matière d'éradication de l'habitat indigne. Par exemple, peu disposent de services d'hygiène et de santé.

C'est pourquoi, il est proposé d'identifier dans la convention les objectifs et les moyens qui seront mis à disposition de la lutte contre l'habitat insalubre, afin de lancer effectivement une dynamique de traitement de l'habitat indigne, de répression des marchands de sommeil et de contribuer ainsi à garantir le droit à un logement décent.

10/ Gestion des aires d'accueil et accompagnement vers l'habitat adapté des gens du voyage

ASSEMBLEE NATIONALE

Accès au logement et urbanisme rénové – n° 1179

AMENDEMENT

Présenté par

Le Collectif des Associations Unies

pour une politique publique du logement des personnes sans abri et mal logées

INSERER APRES L'ARTICLE 17,

UNE SOUS SECTION 4 COMPRENANT UN ARTICLE 17 BIS

Le II de l'article II de la loi la loi 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage est ainsi modifié :

« Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale intéressés assurent la gestion de ces aires ou la confient par convention à une personne publique ou à un organisme agréé par le Préfet au titre de l'article L 365-1 du Code de la Construction et de l'Habitation »

L'article L 365-1 du code de la construction et de l'Habitation est ainsi complété :

Après le 3° « D'intermédiation locative et de gestion locative sociale », ajouter :

4° De gestion des aires d'accueil, de petit passage, de grand passage, des emplacements pour les grands rassemblements, des terrains familiaux pour les gens du voyage.

Le II de l'article L 851-1 du Code de la Sécurité Sociale est remplacé par :

II. - Une aide forfaitaire est versée aux communes ou aux établissements publics de coopération intercommunale qui gèrent une ou plusieurs aires d'accueil de gens du voyage. Elle est également versée aux organismes agréés au titre de l'article L 365-1 du CCH qui gèrent une aire en application d'une convention prévue au II de l'article 2 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

EXPOSE SOMMAIRE

Si la majorité des aires allouées aux gens du voyage sont administrées directement par les municipalités et quelques associations, le fonctionnement de 40% d'entre elles a été délégué à des sociétés privées. Régulièrement des problèmes sont constatés sur des aires d'accueil gérées par des prestataires privés dont le caractère « intéressé » est manifeste, face à cette activité qui peut être très lucrative.

La Cour des comptes leur a consacré un large chapitre de son rapport sur les gens du voyage fin 2012. Et conclut qu'il est «nécessaire que l'Etat s'implique dans ce secteur d'activité encore inorganisé et en fort développement, qui n'est pas exempt de risques pour les finances publiques et la qualité du service rendu aux usagers.»

Ces amendements visent à considérer les activités visant la gestion des espaces d'accueil et l'accompagnement vers un habitat adapté des gens du voyage, comme un service social du logement social afin de garantir par agrément la compétence et la gestion désintéressée des gestionnaires en délégation.

La loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion du 25 mars 2009 a réformé les règles d'agrément des organismes dont l'un des objets est l'insertion par le logement. Cette disposition visait à clarifier les modalités d'accès au financement public des organismes concourant aux objectifs de la politique d'aide au logement et à encadrer l'exercice des activités effectuées en faveur des personnes ou familles éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de leurs ressources ou de leurs conditions d'existence. Elle a reconnu ces activités comme SIEG sociaux et permet des conditions d'exercice particulières en regard du droit communautaire.

Les activités visant à gérer les aires d'accueil, de petit passage, de grand passage, les emplacements pour les grands rassemblements, des terrains familiaux pour les gens du voyage n'ont pas été visées par ce texte alors que leur exercice relève du service social du logement social : elles bénéficient d'aides et visent des personnes et familles en difficulté et à faibles ressources. Elles sont encadrées par la réglementation, elles s'inscrivent dans le champ de l'économie sociale et solidaire et sont exercées par des acteurs publics ou privés expressément mandatés expressément par les autorités publiques.

Les modalités de gestion des aires d'accueil des gens du voyage, notion créée par l'article 28 de la loi visant la mise en œuvre du droit au logement et précisée par la loi 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage, sont tout particulièrement concernées. Ainsi, les bénéficiaires des aides (allocation logement temporaire 2) versées pour gérer ces aires d'accueil, tel que précisé au II de l'article L 851-1 du code de la sécurité sociale et au II de l'article 261-5 du Code de l'action sociale et des familles sont soit les communes ou les EPCI, soit des personnes morales ou privées.

Il est proposé trois amendements aux textes de loi :

Le premier vise à mentionner les organismes agréés pour pratiquer des activités de logement ou d'hébergement des personnes défavorisées dans la loi du 5 juillet 2000.

Le second vise à préciser dans la liste des activités visées par la loi du 25 mars 2009 les activités relatives aux gens du voyage concernés.

La troisième proposition vise à préciser les modalités d'octroi des subventions aux opérateurs en charge de la gestion des espaces dédiés à l'habitat des gens du voyage.

Ces amendements sont motivés par la mise en cohérence des textes relatifs au logement et à l'hébergement et par la nécessité de favoriser l'initiative des associations œuvrant pour la gestion sociale des aires d'accueil des gens du voyage.

11/ Prise en compte des besoins d'habitat des gens du voyage dans l'élaboration des PLH

ASSEMBLEE NATIONALE

Accès au logement et urbanisme rénové – n° 1179

AMENDEMENT

Présenté par

Le Collectif des Associations Unies

pour une politique publique du logement des personnes sans abri et mal logées

ARTICLE 59

Il est ajouté un V ainsi rédigé :

V - L'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

1° Au 4^{ème} alinéa, après les mots « personnes défavorisées » sont ajoutés les mots « , le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage, » ;

2° Après le 14^{ème} alinéa, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« - les réponses apportées aux besoins particuliers des personnes dont la résidence mobile constitue l'habitat permanent. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La mise en œuvre de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage a rapidement révélé le désir d'ancrage territorial et d'habitat permanent et adapté en résidence mobile. Ces besoins sont de plus en plus identifiés dans les schémas départementaux d'accueil et d'habitat des gens du voyage et dans les plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées.

Cependant, l'articulation de ces documents avec les Programmes locaux de l'habitat reste très insuffisante et ces besoins ne font que rarement l'objet d'une traduction programmatique en logements à l'échelle locale. Pourtant, le PLH assurant un rôle de pivot entre les documents d'orientation des politiques de logement et les documents locaux de planification urbaine (SCOT, PLU), la prise en compte de l'ensemble des besoins d'habitat y représente un enjeu opérationnel essentiel.

Comme le recommandait la Cour des comptes en octobre 2012, dans son rapport thématique sur l'accueil et l'accompagnement des gens du voyage, ces besoins d'habitat adapté doivent être mieux traduits dans les PLH.

ASSEMBLEE NATIONALE

Accès au logement et urbanisme rénové – n° 1179

AMENDEMENT

Présenté par

Le Collectif des Associations Unies

pour une politique publique du logement des personnes sans abri et mal logées

ARTICLE 14

Modification du II.-3° Art.3 :

Après « du code de la construction et de l'habitation, », ajouter :

« et les acteurs de la Santé, de l'Asile, de la Justice, de l'Aide Sociale à l'Enfance »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans la continuité de l'esprit d'ouverture de la gouvernance des PDALHPD soutenu dans le projet de loi, une logique de décloisonnement et de développement de la pluridisciplinarité doit présider au secteur de l'hébergement et du logement.

Dans ce cadre, la gouvernance des PDALHPD ne doit pas se limiter aux associations de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement, mais s'élargir aux acteurs de la Santé, de l'Asile, de la Justice et de l'Aide Sociale à l'Enfance. Il s'agit par là de garantir la continuité de la prise en charge pour toutes les personnes sortant de dispositifs spécifiques ou d'institutions : dispositif d'Aide Sociale à l'Enfance (ASE), prisons, hôpitaux, institutions psychiatriques.

ASSEMBLEE NATIONALE

Accès au logement et urbanisme rénové – n° 1179

AMENDEMENT

Présenté par

Le Collectif des Associations Unies

pour une politique publique du logement des personnes sans abri et mal logées

ARTICLE 14

Modification du II.-3° Art.2 :

Substituer à « En Ile-de-France » :
« Dans chaque région »

Ajouter après « coordination » :

« et l'évaluation à mi-parcours, ainsi que, le cas échéant, la révision»

EXPOSÉ SOMMAIRE

De grandes disparités existent dans la mise en œuvre de la politique du logement sur les territoires. Il est donc nécessaire de renforcer la gouvernance de la politique du logement pour garantir l'efficacité des outils programmatiques et favoriser l'égalité des territoires.

Dans cette logique, il apparaît plus cohérent d'étendre à toutes les régions et non plus seulement à l'Île-de-France, des commissions du CRHH chargées d'assurer la coordination et l'évaluation à mi-parcours des PDALHPD.

Les CRHH sont les garants de la mise en œuvre de la politique du logement dans toutes les régions, à travers une commission de coordination des PDALHPD. Une évaluation à mi-parcours et le cas échéant la révision de l'ensemble des plans départementaux devra être réalisée par cette commission, afin que ces plans s'adaptent le plus efficacement possible aux évolutions, parfois rapides, des contextes locaux.

Les PDALHPD étant établi pour une durée de 6 ans, cette évaluation à mi-parcours serait réalisée tous les 3 ans. Cette durée de 3 ans correspond à la fréquence de révision qui était établie pour les PDALPD qui ont désormais disparu et fusionné avec le PDAHI dans un PDAHLP dans le projet de loi. Ne pas procéder à une évaluation de la situation à mi-parcours ferait perdre de sa pertinence et de sa qualité à la partie PDALPD intégrée au PDAHLPD.

Le Conseil National de l'Habitat pourra être chargé d'effectuer une synthèse des évaluations des PDALHPD par les commissions régionales.

ASSEMBLEE NATIONALE

Accès au logement et urbanisme rénové – n° 1179

AMENDEMENT

Présenté par

Le Collectif des Associations Unies

pour une politique publique du logement des personnes sans abri et mal logées

ARTICLE 14

Amendements de précision et d'articulation entre les plans.

L'alinéa 28 est modifié comme suit :

b) « la création ou la mobilisation d'une offre de logements sociaux et très sociaux d'insertion dont la gestion locative est adaptée et d'hébergement »

Au III, après l'alinéa 40,

Insérer un alinéa supplémentaire :

« Les dispositions du plan départemental s'inscrivent de droit dans les dispositions des programmes locaux de l'habitat, sans que ceux ci n'aient à être révisés »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les deux amendements ci-dessus visent d'une part à préciser la contribution du logement très social aux besoins des personnes, et d'autre part, à inscrire, dès leur approbation, les actions des plans départementaux pour le logement des ménages en difficulté dans les PLH, considérant leur priorités dans la politique publique du logement.

13/ Conseil Consultatif des personnes en situation de pauvreté et d'exclusion

ASSEMBLEE NATIONALE

Accès au logement et urbanisme rénové – n° 1179

AMENDEMENT

Présenté par

Le Collectif des Associations Unies

pour une politique publique du logement des personnes sans abri et mal logées

ARTICLE 17

Après l'alinéa 3 est inséré l'alinéa suivant : « Un Conseil consultatif national et des Conseils consultatifs territoriaux des personnes en situation de pauvreté et d'exclusion sont créés pour élaborer une expertise collective et favoriser leur participation dans les différentes instances de concertation, de pilotage ou de suivi et d'évaluation des politiques publiques, dont celles relatives au dispositif d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement vers l'insertion et le logement des personnes sans domicile. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le principe de participation des personnes aux politiques publiques qui les concernent est présenté comme une priorité du plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale et inscrit dans ce projet de loi. Le présent amendement vise à consolider cette avancée, par la reconnaissance du Conseil consultatif des personnes accueillies et accompagnées (CCPA) et des conseils consultatifs régionaux des personnes accueillies et accompagnées (CCRPA) sous la formule d'un Conseil consultatif national et de Conseils consultatifs territoriaux des personnes en situation de pauvreté et d'exclusion.

En effet, pour que la participation soit efficace, il est nécessaire d'offrir aux personnes en situation de pauvreté et d'exclusion des lieux dans lesquels elles peuvent construire collectivement une expertise à partir de leurs points de vue et de leurs expériences individuelles. Elles peuvent ensuite porter leur parole dans les différentes instances où s'élaborent, se mettent en place et s'évaluent les politiques publiques.

Il est également proposé que l'expertise élaborée dans ces Conseils ne porte pas uniquement sur le périmètre de l'hébergement et du logement, mais plus largement sur les questions de pauvreté et d'exclusion, conformément à l'intitulé du chapitre du Code de l'action sociale et des familles (« Lutte contre la pauvreté et les exclusions ») dans lequel le projet de loi prévoit d'insérer un article sur la participation. En effet, seule une approche interministérielle embrassant les manifestations de la précarité dans leur ensemble permettra de faire évoluer les politiques du logement et de l'hébergement en adéquation avec les besoins des personnes.

14/ Participation des personnes en situation de pauvreté et d'exclusion

ASSEMBLEE NATIONALE

Accès au logement et urbanisme rénové – n° 1179

AMENDEMENT

Présenté par

Le Collectif des Associations Unies

pour une politique publique du logement des personnes sans abri et mal logées

ARTICLE 17

I - À l'alinéa 3, remplacer les mots « du dispositif d'accueil, d'hébergement, et d'accompagnement vers l'insertion et le logement des personnes sans domicile »

Par les mots « des politiques de lutte contre la pauvreté et les exclusions »

II - À l'alinéa 3, après le mot « participation » remplacer les mots « des personnes prises en charge par le dispositif »

Par les mots « effective des personnes en situation de pauvreté et d'exclusion »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à étendre le principe de participation des personnes aux politiques de lutte contre la pauvreté et les exclusions en général. Le projet de loi inscrit d'ailleurs ce principe dans le livre premier du Code de l'action sociale et des familles, au sein d'un chapitre intitulé « Lutte contre la pauvreté et les exclusions ».

Cet amendement est conforme à la proposition du plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale de « Développer sur de larges bases la participation des personnes en situation de pauvreté et de précarité à l'élaboration et au suivi des politiques publiques ». Il confère une assise juridique à l'extension et à la diversification des formules de participation existantes (CNLE, CCPA, équipes pluridisciplinaires, etc.), au renouement du dialogue entre personnes vulnérables et services publics, ainsi qu'à la promotion de la méthodologie et de l'ingénierie qui sous-tendent la participation.